

Arrêt

n° 224 982 du 19 août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juin 2019.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. TAYMANS *loco* Me C. KALENGA NGALA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendu formulée par une des parties, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 181 009 du 20 janvier 2017 dans l'affaire 195 222. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute par ailleurs être elle-même militante pour le FRUD comme le fût son époux, et avoir quelques activités en Belgique pour ce parti.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et pose notamment, en substance, les constats ci-après :

- la partie requérante n'est pas membre du FRUD, n'y occupe aucune fonction particulière, et son activisme extrêmement limité en Belgique n'est pas susceptible de lui conférer une quelconque visibilité l'exposant à des problèmes dans son pays ;
- le témoignage du président du FRUD présente plusieurs lacunes et anomalies qui en amenuisent significativement la force probante ;
- le témoignage d'un ancien combattant du FRUD ne rencontre aucun écho crédible dans son récit.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument utile de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elle souligne en substance que *« le contexte socio-politique de Djibouti, caractérisé par une imprégnation clanique des rapports sociaux et une domination absolue du pouvoir issa [...] ne peut être éludé »*, sans autrement expliciter son propos pour en préciser la portée exacte.

Ainsi, elle explique en substance *« qu'elle est apolitique, son plus haut niveau d'études se limitant aux rudiments qui lui ont été inculqués à l'Ecole coranique »*, affirmation qui ne fait que conforter la conclusion que son militantisme allégué dans le FRUD est dénué de toute consistance susceptible d'en faire la cible de ses autorités nationales.

Ainsi, elle ajoute que *« C'est davantage le soutien « ethnique » que son époux a apporté aux rebelles du FRUD qu'un quelconque engagement politique autrement exprimé »* qui est à l'origine des problèmes relatés, mais reste en défaut, au stade actuel de la procédure, d'expliquer en quoi, près de quinze ans après la disparition de son époux, le soutien apporté par celui-ci au FRUD l'exposerait elle-même à l'attention de ses autorités nationales.

Ainsi, elle rappelle que le meurtre de son époux *« a nécessairement dû en raison du choc émotionnel qu'un tel événement peut revêtir, entamer la clarté et la fluidité du récit »* et la fragiliser, affirmations qui ne sont étayées d'aucune précision ni commencement de preuve quelconques, de nature à éclairer le Conseil sur la réalité et l'étendue de la vulnérabilité alléguée, et partant, sur son impact sur le récit.

Ainsi, elle critique l'appréciation de la partie défenderesse concernant les deux témoignages produits, mais n'oppose aucun argument pertinent et utile aux constats :

- que le témoignage du 12 octobre 2018 émanant du Président du FRUD en Belgique, n'est assorti d'aucune preuve de l'identité et de la qualité de son auteur, et est produit sous une forme aisément falsifiable, ce qui en limite significativement la force probante ;
- que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de s'assurer de la fiabilité et de l'objectivité du témoignage du 22 octobre 2018 émanant d'un ancien combattant du FRUD, la copie de carte d'identité de ce dernier étant insuffisante en la matière ;
- que ces deux témoignages tardifs sont extrêmement vagues et laconiques quant aux persécutions que subirait la partie requérante en cas de retour à Djibouti, près de quinze années après son départ du pays.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée implicitement en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM